



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Travail clandestin

Question écrite n° 40500

Texte de la question

Mme Monique Rousseau appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur la publication, dans la presse, d'annonces proposant la réalisation de petits travaux du bâtiment et émanant de particuliers dont l'inscription au registre des métiers n'est, semble-t-il, jamais contrôlée. En effet, ces petites annonces publiées pour l'essentiel par les journaux dits « gratuits », spécialisés dans la publication d'annonces en tout genre, ont pour conséquence première d'assurer la prolifération des petits travaux effectués au noir. Aussi, la lutte contre le travail clandestin et la protection des professionnels de l'artisanat nécessiteraient que les directeurs de ces publications exigent, avant toute insertion, l'inscription au registre des métiers du dépositaire de la petite annonce. En conséquence, elle lui demande de quelle façon il entend remédier à ce problème, afin d'assurer une meilleure protection des artisans du bâtiment.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est parfaitement conscient des difficultés évoquées. C'est pourquoi la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, qui vient d'être promulguée, prévoit précisément des mesures qui doivent renforcer les moyens de lutte contre le travail clandestin en moralisant les petites annonces. En effet, toute personne qui diffuse ou fait diffuser dans toute publication, sur tout service telematique ou par voie d'affiche ou de prospectus, une offre de services ou de vente ou une annonce destinée à faire connaître son activité professionnelle au public est tenue : soit de mentionner un numéro d'identification prévu par décret en Conseil d'Etat - ou, pour l'entreprise en cours de création, son nom ou sa dénomination sociale et son adresse professionnelle et de communiquer au responsable de la publication ou du service telematique son nom ou sa dénomination sociale et son adresse professionnelle - soit de mentionner son nom et son adresse sur toute annonce faite par voie d'affiche ou de prospectus et de communiquer son nom et son adresse au responsable de la publication ou du service telematique. Le responsable de la publication ou du service telematique tient ces informations à la disposition des agents de contrôle pendant un délai de six mois, à compter de la cessation de l'annonce. Le fait, pour toute personne soumise aux obligations ci-dessus, de diffuser ou de faire diffuser, ou de communiquer au responsable de la publication ou du service telematique des informations mensongères relatives à son identification est puni de 50 000 francs d'amende. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement.

Données clés

Auteur : [Mme Rousseau Monique](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40500

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3500

Réponse publiée le : 12 août 1996, page 4448